

Ministère des Services au public et aux entreprises

RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR – 2023-2024

Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires

Contexte

- Le ministère des Services au public et aux entreprises administre la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* (LPCD).
- L'objectif et l'intention de la LPCD sont d'empêcher toute discrimination en Ontario fondée sur l'origine ethnique, les croyances, la couleur, la nationalité, l'ascendance, le lieu d'origine, le genre ou la situation géographique des personnes employées ou exerçant une activité commerciale (article 2).
- La LPCD interdit aux personnes de se livrer à des pratiques commerciales discriminatoires.
- Aux fins du LPCD, les pratiques suivantes sont des pratiques commerciales discriminatoires :
 - Le refus d'entrer en relation d'affaires avec une deuxième personne, lorsque le refus est fondé sur un attribut de la deuxième personne ou sur un attribut d'une troisième personne avec laquelle la deuxième personne entretient des relations d'affaires, **et** que le refus constitue une condition pour que la personne exprimant son refus et une autre personne se livrent au commerce;
 - Le refus ou l'absence d'embauche, de nomination ou de promotion d'une deuxième personne, ou le licenciement ou la suspension d'une deuxième personne, lorsque cette mesure est fondée sur un attribut de la deuxième personne ou sur un attribut d'une tierce personne avec laquelle la deuxième personne est en relation d'affaires, **et** que cette mesure constitue une condition pour que la personne prenant la mesure et une autre personne se livrent au commerce;
 - La conclusion d'un contrat comportant une clause stipulant qu'une des parties au contrat, soit refusera de se livrer au commerce avec une deuxième personne, soit refusera ou omettra d'employer ou de promouvoir une deuxième personne, ou congédiera ou suspendra une deuxième personne, en raison d'un attribut de la deuxième personne ou d'une troisième personne avec laquelle la deuxième personne fait, a fait ou peut faire du commerce

- En vertu du LPCD, le terme *attribut* porte la définition suivante : « En ce qui concerne une personne, s'entend de la race, de la croyance, de la couleur, de la nationalité, de l'ascendance, du lieu d'origine, du sexe ou de la situation géographique d'une personne, d'une autre personne qui a des liens avec celle-ci ou des ressortissants d'un pays avec le gouvernement duquel la personne fait, a fait ou peut faire du commerce. »
- En vertu de la LPCD, le « directeur », qui est la personne désignée comme directeur en application de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, doit présenter un rapport annuel au ministre sur l'application de la LPCD et sur toute autre question liée à la LPCD que le directeur juge utile ou que le ministre peut exiger. L'article 17 de la LPCD énonce les éléments obligatoires du rapport et exige que le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative si celle-ci est en séance ou, dans le cas contraire, lors de la séance suivante.

RAPPORT DU DIRECTEUR

Éléments du rapport	Noms des personnes ou nombre de plaintes/demandes/requêtes reçues Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024
Noms des personnes qui se sont engagées à respecter volontairement les dispositions de la LPCD (paragraphe 17[a])	Aucun
Noms des personnes à l'encontre desquelles des ordonnances ont été rendues pour qu'elles cessent de se livrer à des pratiques commerciales discriminatoires ou à d'autres infractions à l'article 5 de la LPCD (paragraphe 17[b])	Aucun
Nombre de plaintes reçues concernant des pratiques commerciales discriminatoires et d'autres infractions à l'article 5 de la LPCD (paragraphe 17[c])	Aucun
Nombre de plaintes reçues qui ont fait l'objet d'une médiation et résultats des médiations (alinéa 17[c]ii)	Aucun

Nombre de plaintes reçues auxquelles il a été donné suite et mesures prises (alinéa 17[c](iii))	Aucun
Nombre et nature des demandes et des réponses communiquées au directeur conformément au paragraphe 5(8) de la LPCD, mesures prises et résultats de ces mesures (paragraphe 17[d])	Aucun
Noms des personnes reconnues coupables d'infractions en vertu de la LPCD; description des infractions et des sanctions imposées (paragraphe 17[e])	Aucun
Nombre de demandes (les demandes comprennent les demandes de renseignements et les questions générales sur la LPCD)	Aucun

Signature :



Date :

July 4, 2024

Teepu Khawja

Directeur, *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*

Ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement,
chargé d'ApprovisiOnta